



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre – 1^{er} novembre 2024
Point 9 de l'ordre du jour

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Projet de décision soumis par la Présidente

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 15/4 et 15/9 du 19 décembre 2022,

Prenant note de la recommandation 2/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Prenant en outre note des discussions pertinentes au sujet de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des questions connexes au sein d'autres organes des Nations Unies, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

Reconnaissant que l'approche du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique indiquée dans la présente décision est sans préjudice des mesures nationales d'accès et de partage des avantages et n'affecte pas les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Prenant acte du rôle vital de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et du libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans la recherche scientifique et le développement durable,

Reconnaissant l'importance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Prenant acte de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les populations autochtones et les communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques

Reconnaissant que, selon certaines visions du monde, toutes les informations génétiques naturelles appartiennent à la Terre mère,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles,

1. *Adopte* les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe à la présente décision ;
2. *Décide* que le fonds mondial portera le nom de Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage sur les ressources génétiques ;
3. *Décide* d'explorer davantage les modalités du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris, dans le contexte du paragraphe 7 de la décision 15/9 et de l'annexe à la présente décision, d'éventuelles modalités supplémentaires qui prennent en compte les produits et services ;
4. *Décide en outre* de procéder à l'exploration de nouveaux outils et modèles, tels que des bases de données, pour rendre publique et accessible à toutes les Parties l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable.
5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations pertinentes à soumettre leurs avis sur les questions soulevées aux paragraphes 3 et 4 ;
6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :
 - a) Faire la synthèse des points de vue qui seront soumis en vertu du paragraphe 4 ci-dessus ;
 - b) Faire réaliser une étude pour examiner les possibilités de rendre publiques et accessibles les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable ;
 - c) Présenter la synthèse des vues ainsi que l'étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa sixième réunion ;
 - d) Préparer une étude sur les normes nationales et internationales d'identification d'entités petites, moyennes et grandes ;
 - e) Faire réaliser une étude sur les taux de contribution, y compris sur les incidences en matière de génération de recettes et la compétitivité économiques.
7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la synthèse des vues et l'étude et de faire des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion sur les questions suivantes :
 - a) Autres modalités éventuelles pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - b) Outils et plates-formes tels que les bases de données, pouvant éventuellement permettre l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques d'une manière transparente et responsable.

Annexe

Modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

1. Le mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques couvre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques :

- a) Qui est rendue publique, conformément aux législations nationales, le cas échéant ;
- b) Qui ne fait pas l'objet de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès aux ressources génétiques desquelles découlent les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, sauf si les conditions permettent que l'information de séquençage numérique soit librement accessible ; et
- c) Pour laquelle le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques n'est pas prévu par d'autres accords internationaux sur l'accès et le partage des avantages, sauf si ces instruments choisissent le mécanisme multilatéral pour cette raison.

2. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral devraient partager les avantages découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable.

3. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans des secteurs qui bénéficient directement ou indirectement de son utilisation au travers de leurs activités commerciales devraient contribuer au fonds mondial en versant une partie de leurs bénéfices ou recettes, en fonction de leur taille. Compte tenu du paragraphe 13, les entités qui dépassent au moins deux de ces trois seuils (actifs totaux : 20 millions de dollars ; ventes : 50 millions de dollars ; bénéfices : 5 millions de dollars) à la date de leur bilan comptable, en se référant à une moyenne établie sur les trois années précédentes, devraient contribuer au fonds mondial à hauteur d'un taux indicatif de 1 % de leurs bénéfices ou de 0,1 % de leurs recettes. Une liste indicative de secteurs auxquels de tels utilisateurs pourraient appartenir est présentée dans la pièce jointe A.

4. À la lumière des études commandées sur les normes nationales et internationales d'identification d'entités petites, moyennes et grandes et sur les taux de contribution, y compris les incidences sur les recettes et la compétitivité économique¹, la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion fixera des seuils et des taux de contribution et les réévaluera périodiquement par la suite.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux entités actives dans les secteurs listés dans la pièce jointe A qui n'utilisent pas directement ni indirectement l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

6. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient partager les avantages non monétaires d'une manière juste et équitable, selon qu'il convient. Le partage d'avantages non monétaires est complémentaire aux dispositions relatives au partage des avantages monétaires incluses dans ces modalités.

7. Le partage d'avantages non monétaires devrait appuyer des besoins autodéterminés en matière de capacités et de développement technique, ainsi que des priorités, comprenant entre autres le développement des capacités pour la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information

¹ Tel que décrit au paragraphe 5 d) et 5 e) de la décision 16/-.

de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins autodéterminés des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés. Le partage des avantages non monétaires s'appuie sur des activités et sera facilité au moyen du cadre stratégique à long terme de la Convention sur la diversité biologique sur le renforcement et le développement des capacités et son mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Le partage des avantages non monétaires sera facilité par un centre d'échange existant de la Convention, qui mettra principalement à disposition des informations sur les demandes de renforcement des capacités, les besoins, les échanges de connaissances et la mise en avant ainsi que l'élaboration de rapports sur les activités en cours de partage d'avantages non monétaires.

9. Il n'est pas prévu que les banques de données publiques et les établissements universitaires et les centres publics de recherche versent des contributions monétaires au fonds mondial.

10. Les entités exploitant des bases de données, des outils et des modèles dépendant de l'information de séquençage sur les ressources génétiques, qui rendent publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient :

a) Mettre des informations concernant le mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à la disposition de ceux qui accèdent à leurs bases de données et souligner que générer des avantages monétaires grâce à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques issue de la base de données pourrait nécessiter de partager ces avantages à travers le mécanisme multilatéral ;

b) Informer ceux qui soumettent des données de l'obligation de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages ;

c) Exiger la fourniture d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue, lorsqu'il est connu, ainsi que, selon qu'il convient, les métadonnées associées aux ressources génétiques desquelles est issue l'information de séquençage numérique, y compris en indiquant l'utilisation des connaissances traditionnelles associée aux ressources génétiques et son origine ou sa source ;

d) Être cohérent en matière d'accès libre aux données, en tenant compte des principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR), des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) et de la transparence, de la responsabilité, de l'orientation vers l'utilisateur, de la durabilité et de la technologie (TRUST) en matière de gestion des données, ainsi que les recommandations énoncées dans la section III de la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

e) Demander que ceux qui soumettent une information de séquençage numérique sur des ressources génétiques indiquent qu'elle n'est soumise à aucune restriction qui interdit son partage.

11. Les Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique devraient veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

12. Les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique sont encouragés à veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

13. Les Parties et les États non Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les contributions

des utilisateurs relevant de leur juridiction au fonds mondial, conformément aux modalités du mécanisme multilatéral.

14. Il est attendu que les contributions au fonds mondial soient versées directement, mais elles peuvent être faites par l'intermédiaire d'une autorité nationale. Des reçus seront délivrés au moment de la contribution au fonds mondial.

15. Chaque année au cours de laquelle les utilisateurs contribuent au fonds conformément aux modalités du mécanisme multilatéral, il est considéré qu'ils ont partagé de manière juste et équitable les avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le cadre du mécanisme multilatéral, et ils recevront donc un certificat. Un tel certificat exclut qu'il soit attendu de l'utilisateur qu'il partage d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année concernée.

16. Les contributions au fonds mondial autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus sont encouragées.

17. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente, responsable et tenir compte de la problématique hommes-femmes.

18. Le financement devrait appuyer la réalisation des objectifs de la Convention dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, en particulier la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris grâce à la tenue d'activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, contribuer à la recherche scientifique en matière de biodiversité, bénéficier aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, et appuyer le développement des capacités, conformément à l'article 16 de la Convention, pour générer, accéder, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, selon les besoins en matière de capacités. Des financements seront également disponibles à cet effet pour les peuples autochtones et les communautés locales dans les pays développés, selon qu'il convient. Dans le cas où d'autres forums intergouvernementaux décidaient de recourir au mécanisme multilatéral afin de partager les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le financement devrait également appuyer la réalisation de leurs objectifs.

19. Le financement sera alloué en tenant compte du montant total de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et d'une liste indicative de critères, telle qu'énoncée dans la pièce jointe B. Une formule sera déterminée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe C.

20. Les fonds alloués aux Parties seront décaissés au moyen d'allocations directes aux pays, comme décrites au paragraphe 21. Chaque Partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer de manière transparente à l'appui des activités décrites au paragraphe 18. Ces entités pourraient allouer des ressources sur la base de projets élaborés par un processus qui émane des pays ou des communautés et devraient être responsables de ce que les fonds soient utilisés pour les raisons autodéterminées pour lesquelles ils ont été alloués, et ce de manière transparente. Elles devraient fonctionner selon les normes fiduciaires internationalement reconnues et fournir des rapports sur les activités menées par le fonds, ainsi que leur impact. Les Parties bénéficiaires peuvent, selon leur propre appréciation, désigner une entité internationale, régionale ou infrarégionale pour remplir ces fonctions.

21. Le cas échéant et selon les circonstances nationales, la moitié au moins des financements du fonds mondial devrait répondre aux besoins déterminés par les peuples autochtones et les communautés locales eux-mêmes, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés,

par l'intermédiaire du gouvernement ou au moyen de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions identifiées par les peuples autochtones et les communautés locales.

22. La Conférence des Parties pourrait réserver un pourcentage des financements à l'appui du renforcement et du développement des capacités afin de s'assurer que les pays en développement Parties, et en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, aient accès aux outils et aux compétences nécessaires pour participer pleinement à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et en tirer pleinement parti.

23. Le fonds sera administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires des Nations Unies, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle elle doit rendre des comptes.

24. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence.

25. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes au sein de ces communautés.

26. Sans préjudice des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, lorsque les Parties ont mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages découlant du séquençage numérique, ces dernières sont invitées à les aligner sur le mécanisme multilatéral de manière à éviter le dédoublement des attentes en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de cette information au titre du mécanisme multilatéral.

27. Le mécanisme multilatéral sera mis en œuvre en appui mutuel avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages relatifs à l'information de séquençage numérique, et en s'adaptant à eux, afin de simplifier les processus. Les autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages sont invités à collaborer avec le mécanisme multilatéral et, s'il y a lieu, à simplifier les processus. Les dispositions du mécanisme n'auront pas de conséquence sur les droits et les obligations de toute Partie aux accords internationaux existants.

28. Le mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rendra compte. En vue d'aider la Conférence des Parties dans son rôle d'organe directeur du mécanisme, un comité directeur est créé avec le mandat et la composition qui figurent dans la pièce jointe D, sous la direction de la Conférence des Parties. Un Secrétariat avec le mandat figurant dans la pièce jointe E est créé au service du comité directeur et afin d'appuyer le fonctionnement du mécanisme. Les opérations du mécanisme multilatéral seront financées par le fonds mondial.

29. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis dans la décision 15/9, en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe F et d'une méthode que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-septième réunion, en notant également la pertinence des examens mondiaux des progrès collectifs réalisés en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal prévus à la dix-septième et à la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties en application de la décision 15/6.

30. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les indicateurs principaux de l'objectif C et de la cible 13, ainsi qu'un indicateur binaire concernant la cible 13.

31. Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 29, la Conférence des Parties examinera, à sa dix-huitième réunion, tout ajustement nécessaire afin d'améliorer l'utilité et l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, en ce qui concerne le partage juste et équitable

des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

Pièce jointe A

Liste indicative des secteurs ou sous-secteurs pouvant profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques²

1. Les secteurs ou sous-secteurs qui profitent directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :
 - a) Les produits pharmaceutiques ;
 - b) Les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;
 - c) Les produits cosmétiques ;
 - d) La sélection des plantes et des animaux ;
 - e) La biotechnologie ;
 - f) Le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;
 - g) Les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.
2. La liste actuelle sera maintenue à l'étude, en tenant compte en particulier de Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (CITI), de la classification centrale des produits (CPC) et des codes régionaux ou nationaux correspondants.

² Cette liste indicative et sans préjudice de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dont traitent d'autres accords internationaux sur le partage de l'accès et des avantages.

Pièce jointe B**Liste indicative d'éléments pour l'allocation des fonds**

- Richesse de la biodiversité et autres critères connexes à la biodiversité, pour lesquels des données sont déjà disponibles au niveau national.
- Origine géographique des ressources génétiques ayant produit de l'information de séquençage numérique dans la base de données (en notant que ces données s'avèrent actuellement incomplètes et peu représentatives).
- Besoins en matière de capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu de la situation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales.

Pièce jointe C

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation

1. Le Groupe sur la méthode d'allocation doit fournir des avis et des orientations techniques sur les questions en suspens concernant le décaissement des fonds provenant du fonds mondial créé par la décision 15/9 (para. 16) et sur la base du paragraphe 21 de la décision 16/—. En particulier, le Groupe élaborera une méthode d'allocation des fonds provenant du fonds mondial qui sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des critères établis dans la pièce jointe B.
2. Le Groupe sera composé de 15 experts techniques désignés par les Parties, de sept experts désignés par des représentants des peuples autochtones et des communautés locales issus des sept régions socioculturelles et de quatre experts provenant d'organisations compétentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, sélectionnera les experts sur la base des candidatures reçues des Parties, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des compétences techniques pertinentes des candidats et en appliquant la procédure de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts énoncée dans la décision 14/33.
3. Le Groupe pourra s'appuyer sur les compétences existantes et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.
4. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, le Groupe se réunira, selon que de besoin, pour fournir des avis en temps voulu et, dans la mesure du possible, il se réunira immédiatement après d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication électroniques disponibles pour réduire le besoin de réunions en personne.

Pièce jointe D

Mandat du Comité directeur

- Fonctions du Comité directeur : Superviser les opérations de l'hôte du fonds, en veillant à ce que le fonds décaisse les fonds conformément aux modalités établies par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.
- Guider les activités du Secrétariat du mécanisme multilatéral.
- Faire rapport à la Conférence des Parties et lui fournir des avis.
- Élaborer une méthode pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion en vue de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, accompagnée d'indicateurs, le cas échéant, pour les facteurs à examiner dans le cadre de l'examen décrit dans la pièce jointe D, en tenant compte des indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Composition du Comité directeur

L'organe de supervision serait composé de :

- Représentants des Parties, avec une représentation géographique égale des régions de l'ONU,
- Représentants des peuples autochtones et des communautés locales,
- Représentants des parties prenantes de la société civile, des universités/entités exploitant des bases de données publiques et du secteur privé,
- Représentants des organisations de l'ONU.

Une option pour la composition du comité est fournie dans le tableau ci-dessous.

Le Comité directeur est établi par la Conférence des Parties. Les membres du Comité directeur seront sélectionnés selon les procédures établies, sur la base des nominations faites par les Parties et les groupes d'observateurs. Son président sera désigné parmi les membres du Comité représentant les Parties à la Convention.

Le Comité directeur se réunira en personne et virtuellement si nécessaire. L'élaboration des politiques de l'organe de supervision se ferait par consensus des membres.

Composition du Comité

Option pour la composition du Comité directeur :

Membres (25)	Président (désigné parmi les Parties)	1	
	Parties (représentant régional)	15	3 par région
	Peuples autochtones et communautés locales	7	1 par région socioculturelle
	Organisations de l'ONU*	2	
Observateurs (6)	Société civile, institutions scientifiques, secteur privé	6	2 par catégorie

* Le fonds d'affectation spéciale pluripartenaire (MPTF) étant désigné comme l'entité hôte, au minimum deux agences des Nations Unies sont requises pour la mise en place du Fonds, conformément aux procédures opérationnelles standard du MPTFO.

Pièce jointe E

Fonction du Secrétariat

Le Secrétariat du mécanisme multilatéral soutient le fonctionnement du mécanisme multilatéral, y compris celui du fonds mondial, conformément aux décisions de la Conférence des Parties en sa qualité d'organe directeur du mécanisme, et selon les orientations du Comité directeur. Plus précisément, le Secrétariat :

- Prépare des rapports périodiques et des analyses sur les contributions au fonds mondial sur la base des informations fournies par l'institution hôte du Fonds ;
- Prépare des rapports périodiques et des analyses sur l'utilisation du Fonds, sur la base des informations fournies par les entités bénéficiaires ;
- Assure la tenue des réunions du Comité de pilotage ;
- Entreprend toute autre tâche déterminée par la Conférence des Parties, en tant qu'organe directeur du mécanisme

Pièce jointe F

Facteurs à prendre en compte lors de l'examen

- a) Les fonds mobilisés grâce au fonds mondial, au total et ventilés par contributeur et bénéficiaire (pays et peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes de ces communautés) ;
- b) La liste indicative des secteurs, telle qu'elle figure dans la pièce jointe A, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme multilatéral et des évolutions techniques et commerciales ;
- c) Les résumés des informations sur les activités appuyées par le fonds ;
- d) Des estimations de l'envergure et de la valeur des avantages non monétaires conférés par le mécanisme mondial et sur son alignement avec les besoins déterminés par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- e) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du fonds mondial en tenant compte des coûts de ses opérations et de la pertinence du déclenchement des contributions monétaires ;
- f) Une évaluation de la contribution du mécanisme multilatéral à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique – ainsi que de la mise en œuvre des objectifs pertinents et des cibles ainsi que des considérations transversales³ du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- g) Une évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour ce qui est d'assurer une certitude légale aux fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- h) L'information sur toute interaction entre le mécanisme multilatéral et tout arrangement national concernant l'accès et le partage des avantages ;
- i) Toute information sur les avantages monétaires partagés par l'entremise du mécanisme multilatéral et en vertu des mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;
- j) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés ;
- k) L'information sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne le libre accès ainsi que toute conséquence sur la recherche et l'innovation, y compris les incidences éventuelles sur la gouvernance des données, notamment par les peuples autochtones ;
- l) L'information sur les interactions et toute synergie entre le fonctionnement du mécanisme multilatéral et les autres instruments multilatéraux d'accès et de partage des avantages ;
- m) Un examen de l'interaction entre le mécanisme multilatéral et tout dispositif national existant en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- n) Tout facteur contribuant à rendre possible, en fonction des circonstances nationales et au cas par cas, une extension volontaire du mécanisme multilatéral aux ressources génétiques à une date ultérieure ;
- o) L'information sur des technologies nouvelles et émergentes, pertinentes au fonctionnement du mécanisme multilatéral ;
- p) L'information sur toute conséquence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les

³ Section C

ressources génétiques, y compris les conséquences possibles sur la gouvernance des données et les mesures prises par les entités exploitant de telles bases de données en vertu du paragraphe 10 de l'annexe ;

- q) L'information sur les mesures prises par les Parties en vertu du paragraphe 12 de l'annexe.
 - r) L'information sur le fonctionnement de la formule d'allocation.
-